

**N° 6891<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.12.2015)

Par dépêche du 14 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), et de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Par dépêche du 5 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet sous avis, à la demande du ministre des Finances. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné par extrait de la loi précitée du 16 octobre 1934 prenant en compte les amendements précités.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 novembre 2015.

\*

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise essentiellement à remédier au risque que la législation sur l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités soit déclarée contraire au droit de l'Union européenne sur base de l'analyse faite par la Commission européenne que l'impôt minimum ne serait pas conforme à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

L'objectif du Gouvernement est de garantir dans la mesure du possible la neutralité fiscale des dispositions introduites par le projet de loi sous avis étant donné que la nécessité d'agir découle surtout du risque de procédure d'infraction au niveau européen et moins d'une volonté de réforme de ces dispositions fiscales de la part du Gouvernement.

Cet objectif est atteint en opérant un transfert de la disposition de l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités vers la législation sur l'impôt sur la fortune.

Le projet de loi sous avis introduit ensuite le principe dit „*step up*“, qui évite qu'un résident fiscal qui transfère sa résidence fiscale au Luxembourg ne soit imposé, en cas de plus-value réalisée sur la vente de titres faisant partie d'une participation importante, sur la partie de la plus-value qui correspond à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur estimée de la participation au moment où le détenteur est devenu contribuable luxembourgeois, évitant ainsi une potentielle double imposition.

Enfin, le projet de loi entend mettre sur un pied d'égalité tous les contribuables qui ne sont pas des contribuables résidents pendant l'intégralité d'une année fiscale en leur donnant la possibilité de bénéficier des différents forfaits, plafonds, abattements et crédits d'impôt auxquels le contribuable qui est résident pendant toute l'année à Luxembourg a droit, éliminant ainsi une situation de non-conformité de la législation fiscale luxembourgeoise au droit de l'Union européenne, notamment en matière de la libre circulation des personnes, des travailleurs et de la liberté d'établissement.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> introduit le principe du „*step up*“ et introduit les dispositions pour mettre sur un pied d'égalité tous les contribuables qui ne sont pas contribuables résidents pendant l'intégralité d'une année fiscale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur cet article.

### *Article 2*

Sans observation.

### *Article 3*

Les nouvelles dispositions en matière d'impôt minimum au niveau de l'impôt sur la fortune sont introduites à l'article 3 et n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'État note l'introduction d'une nouvelle tranche de fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros pour laquelle le taux d'imposition est réduit à 0,5 pour mille. Le Gouvernement entend ainsi augmenter l'attractivité du Luxembourg pour les entreprises à capitalisation forte. Le Conseil d'État se demande si le seuil de 500.000.000 euros permet vraiment d'atteindre cet objectif dans la mesure où la grande majorité des entreprises ont une fortune imposable inférieure à 500.000.000 euros et que, dans l'Union européenne, seul le Luxembourg prélève encore un impôt sur la fortune sur les personnes morales. De la sorte, il se demande si l'objectif politique affiché par les auteurs peut être atteint par la mesure proposée.

### *Articles 4 à 6*

Les articles 4 à 6 visent à permettre le prélèvement de l'impôt sur la fortune minimum dans le chef respectivement des sociétés de titrisation, des sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) et des institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur ces articles.

*Article 7*

L'article 7 prévoit que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015. S'agissant de dispositions qui allègent la charge fiscale des contribuables, le Conseil d'État ne s'oppose pas à la rétroactivité de ces mesures.

Le Conseil d'État note que toutes les autres dispositions s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2016.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

